

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.945 du 2 avril 1998

A. 74.812/XI-2457

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1997, par XXX,
de nationalité turque, qui demande l'annulation de la
décision de refus de régularisation de séjour, prise le 23
avril 1997;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 19 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me
MELIS, loco Me FAVART, comparaissant pour la partie
requérante et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas une
décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour
se fondant sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais
l'information du fait que la partie adverse après un
examen approfondi du dossier effectué d'office, estime ne
pas pouvoir régulariser le séjour de la partie requérante
étant donné son intégration insuffisante; qu'un tel acte
ne constitue pas une réponse à une demande de séjour et ne
peut qu'exprimer ce que la partie adverse ferait si elle
était saisie d'une demande de séjour conformément à la
loi; que cet acte ne modifie pas l'ordonnancement juri-
dique et n'est pas susceptible de porter grief ou de
produire par lui-même des effets juridiques directs; qu'il
y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement
général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.